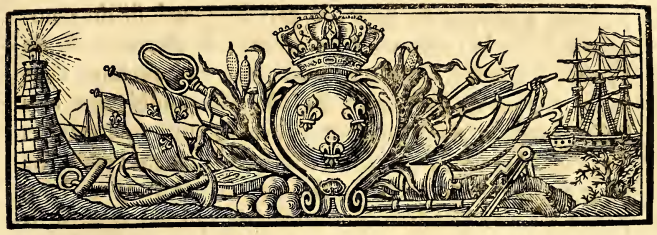

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui accorde aux ſieurs Brillantais Marion & Compagnie, le Privilége excluſif du commerce & de la traite des Nègres, dans les rivières Formoſe, du Benin, d'Ouerre & autres qui y ont leur embouchure.

Du 27 Mai 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte en ſon Conſeil, des offres qui ont été faites par les ſieurs Brillantais Marion, Négocians à Saint-Malo, & Compagnie, d'établir à l'embouchure de la rivière de Formoſe, ſur la rive gauche, un fort pour faire avec avantage le commerce de la traite des Noirs & des productions d'Afrique dans les royaumes d'Ouerre & de Benin, s'il plaiſoit à Sa Majeſté de leur accorder, pendant le temps qu'Elle

jugeroit à propos de fixer, le privilége excluſif du commerce & de la traite dans les rivières de Formoſe & de Benin, d'Ouerre & autres, ayant leur embouchure dans ladite rivière de Formoſe: Sa Majeſté conſidérant que ledit privilége ne peut être contraire aux intérêts des Traiteurs François, qui, faute d'un établiſſement commode pour accélérer leur traite, ſont expoſés pendant un long ſéjour à toute l'inſalubrité du climat, qui eſt également meurtrier, pour les Équipages des Bâtimens, & les Noirs dont les cargaiſons ſont compoſées. Vu la ſoumiſſion du ſieur Brillantais Marion, Repréſentant ladite Compagnie: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a accordé & accorde auxdits ſieurs Brillantais Marion & Compagnie, le privilége excluſif de faire ſeuls, pendant Trente mois, à compter du 1.er Juillet prochain, le commerce & la traite dans les rivières de Formoſe, de Benin, d'Ouerre & autres rivières ayant leur embouchure dans celle de Formoſe. Fait défenſes Sa Majeſté, à tous ſes Sujets, d'entreprendre aucun commerce ou traite dans les lieux ci-deſſus déſignés, pendant la durée dudit privilége, à peine de Trois mille livres d'amende, & de confiſcation des Bâtimens & cargaiſons à ſon profit, ainſi que de tous dommages & intérêts & dépens envers leſdits ſieurs Brillantais Marion & Compagnie. Veut Sa Majeſté qu'après l'expiration dudit privilége, le fort que ladite Compagnie aura établi à l'embouchure de la rivière de Formoſe ſur la rive gauche, ainſi qu'il eſt exprimé par la ſuſdite ſoumiſſion, ſoit remis à la diſpoſition de Sa Majeſté, d'après les ordres qu'Elle fera expédier pour cet effet, & que le commerce & la traite dans les lieux affectés au privilége excluſif qui ſera expiré, ſoient libres à tous les Sujets de

Sa Majeſté. MANDE Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, & aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans particuliers, Intendans, Commiſſaires généraux, Ordonnateurs, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera enregiſtré aux greffes des Amirautés. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-ſept mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LE M.^AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'arrêt du Conſeil d'État du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé : MANDONS aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans particuliers, Intendans, Commiſſaires généraux, Ordonnateurs, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution; & ordonnons aux Officiers des Amirautés, de le faire enregiſtrer aux greffes de leurs Siéges. FAIT à Châteauneuf-ſur-Loire le vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.

LEE
3815
1966
2

16-257